



Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/754
16 juillet 1996

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 754

Affaire No 842 : GEADAH

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, président; M. Hubert
Thierry, vice-président; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu qu'à la demande de Subhi Iskandar Geadah, ancien
fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement
(ci-après dénommé PNUD), le Président du Tribunal, avec l'accord du
défendeur, a prorogé jusqu'au 30 novembre 1994 le délai fixé pour le
dépôt d'une requête au Tribunal;

Attendu que, le 30 novembre 1994, le requérant a déposé une
requête qui ne satisfaisait pas à toutes les conditions de forme
prévues à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 28 février 1995, le requérant, après avoir
procédé aux rectifications nécessaires, a de nouveau déposé une
requête dans laquelle il priait le Tribunal de bien vouloir lui
accorder :

"...la rectification de son traitement brut, qui a pris effet
à la date de sa promotion en 1987, [et qui] aurait dû le
faire passer dans une classe et à un échelon supérieurs à
ceux auxquels correspondait son traitement brut avant sa
promotion. Son traitement brut d'agent du service mobile de
la classe FS-7 en 1987 équivalait au traitement brut d'un
administrateur de la classe P.4/VII et non à celui d'un
administrateur de la classe P.3/XIII, qu'il a touché; ...

A. [et de lui verser une indemnité équivalente à] \$ 136 515

...

B. ...un dommage [pour] la mise en congé injustifiée du requérant pendant une période de trois ans et demi [équivalent à] \$ 91 875

...

e) ...une indemnité au titre de souffrances psychologiques; du préjudice causé à sa situation professionnelle; des atteintes portées et des pressions constantes infligées à sa santé psychique et physique; et d'autres traumatismes psychiques et physiques irrémédiables [équivalent à] \$ 122 000."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 13 avril 1995;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 26 juin 1995;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en 1957 par recrutement sur le plan local au Liban. En 1960, il a été détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies au Congo (ONUC) en qualité de caissier adjoint dans la classe FS-3. En 1965, il a été transféré au PNUD où il a exercé les fonctions de commis aux finances au Rwanda dans la classe FS-4, jusqu'en 1967. Il a ensuite été affecté dans différents postes, dont le Maroc, l'île Maurice, la Syrie, Bahrein, Ankara et Abou Dhabi. Finalement, le 3 janvier 1984, il a été réaffecté à Madagascar, et a été promu à la classe P-3, le 1er janvier 1987.

Du 17 novembre 1987 au 12 mai 1988, il a été détaché auprès du PNUD au Sénégal. Avec effet au 18 janvier 1989, il a été muté en Gambie. Du 26 mai 1989 au 19 novembre 1992, le requérant a bénéficié d'un congé spécial à plein traitement. Le 20 novembre 1992, il a été temporairement affecté au siège du PNUD où il est resté jusqu'au 19 février 1993, date de son départ à la retraite.

Dans une lettre datée du 21 juin 1984, le fonctionnaire responsable de la Division du personnel a fait savoir au requérant, alors en poste à Madagascar, que "...nous sommes en train de rechercher une autre affectation plus compatible avec vos impératifs familiaux". Le 18 juillet 1984, la Division du personnel a informé le requérant qu'il n'existait aucun poste vacant approprié à New York ou à Washington et qu'il n'y avait pour l'instant pas d'autres lieux d'affectation possibles.

En août 1984, deux médecins ont recommandé que le requérant soit muté en un autre lieu d'affectation, pour des raisons médicales. Le 24 septembre 1984, la Division du personnel a avisé le requérant par télégramme que, nonobstant le fait que Madagascar soit normalement un lieu d'affectation de quatre ans, "pour des motifs médicaux et dans un esprit de bienveillance, nous sommes disposés à envisager votre mutation maintenant". Il était pris acte, dans ce télégramme, de ce que le requérant n'était intéressé que par une affectation à New York ou au Canada, et précisé que le PNUD n'avait pas de bureau au Canada et qu'aucun poste n'était disponible au siège.

Dans un rapport de vérification des comptes, daté du 4 mai 1987, il a été noté que le requérant avait été affecté à Madagascar au début de 1984, qu'il était tombé malade quelques mois après son arrivée et avait été remplacé dans ses fonctions et que "trois ans après son arrivée, et alors qu'on en est à son troisième successeur dans le poste de fonctionnaire d'administration, [le requérant], qui reste affecté au bureau de Madagascar, n'y exerce toujours aucune fonction et ne figure même pas dans l'organigramme fourni aux auditeurs". Il était noté en outre dans ce rapport que "la Division du personnel, pourtant saisie à plusieurs reprises par le bureau..., n'a pas cru bon de réaffecter l'intéressé dans un bureau convenant mieux à ses capacités et à son profil" et que "le souci de ne pas vouloir pérenniser une situation considérée comme transitoire a conduit à ne pas confier à l'intéressé un réel travail".

Répondant à une demande de renseignements du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU concernant ces observations, le Représentant résident à Madagascar a déclaré que la situation du requérant "est un sujet de frustrations répétées pour le Représentant résident, qui s'efforce depuis son arrivée, il y a deux ans, de convaincre le siège de procéder à la réaffectation du fonctionnaire concerné".

Le 11 mars 1987, le requérant a de nouveau demandé à être transféré à New York pour pouvoir offrir à ses enfants de meilleures possibilités d'éducation et disposer lui-même de ressources médicales. Dans une réponse datée du 2 juillet 1987, l'administrateur associé a noté que, lors de l'examen des promotions en 1987, le requérant avait été promu à la classe P-3, mesure qui, a-t-il précisé, "avait en partie été prise pour faciliter votre réaffectation au siège du PNUD ou de l'agence d'exécution si, le cas échéant, un poste approprié devenait vacant". Il a ajouté qu'aucun poste de ce type n'était actuellement disponible, mais que "la Division du personnel poursuit ses recherches et ne laissera passer aucune occasion".

En novembre 1987, le requérant a été détaché au Sénégal et le 18 janvier 1989, il a été affecté en Gambie. Le 22 mai 1989, le Directeur du service médical de l'ONU a autorisé l'évacuation, sous surveillance médicale, du requérant vers la France et a accordé à l'intéressé un congé de maladie avec versement d'une indemnité journalière de subsistance jusqu'au 25 juillet 1989. Par télégramme daté du 8 août 1989, le requérant a été avisé de la recommandation du Directeur du service médical de l'ONU aux termes de laquelle "vous ne devriez pas retourner [en] Gambie en raison [de] votre état de santé". Le 26 mai 1989, le requérant s'est vu accorder un congé spécial à plein traitement jusqu'au 31 décembre 1989 "en attendant qu'un nouveau lieu d'affectation lui soit trouvé". Ce congé spécial a été prorogé deux fois, jusqu'à la fin de 1992.

Le 14 décembre 1990, le Directeur du service médical de l'ONU a informé la Division du personnel du PNUD que le requérant "ne devrait être affecté qu'au siège".

Répondant à une demande de renseignements du requérant, le 14 août 1992, la Division du personnel a confirmé que la date de sa mise à la retraite était le 10 janvier 1993, et s'est enquis de son intérêt pour une affectation temporaire de courte durée à la Section des finances du Bureau des Services d'appui aux projets (BSP) à New York jusqu'à son départ à la retraite. Le télégramme précisait "Si cette affectation ne vous intéresse pas, nous maintiendrons votre [congé spécial à plein traitement] jusqu'à la cessation de service".

Le 22 août 1992, le requérant a accepté l'offre de travailler au BSP/New York.

Le 20 novembre 1992, le requérant a rejoint son affectation temporaire au siège du PNUD. Simultanément son congé spécial à plein traitement était rétroactivement autorisé pour la période du 1er janvier 1991 au 19 novembre 1992. Le 19 février 1993, le requérant a pris sa retraite.

Le 12 mars 1993, le requérant a prié le Secrétaire général de porter remède au manquement du PNUD à lui trouver un poste acceptable qui lui aurait permis de parfaire ses compétences professionnelles et d'accomplir des fonctions qui auraient favorisé sa carrière. Le requérant a en outre demandé que soit réexaminée sa promotion, en 1987, dans la classe des administrateurs, promotion qui s'est traduite par une diminution de son traitement et des prestations dont il bénéficiait.

Le 26 mars 1993, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 3 mai 1994. Ses considérations et sa conclusion sont les suivantes :

"Considérations

6. La Commission s'est rangée à l'avis du défendeur selon lequel, si chacune des décisions contestées par le requérant était examinée séparément, le recours serait prescrit. Elle a toutefois estimé que si le requérant avait été systématiquement, pendant des années, l'objet de mesures discriminatoires ou abusives, comme il l'a soutenu, son recours serait recevable. La Commission a examiné les pièces du dossier

pour vérifier s'il existait des éléments de preuve attestant une telle discrimination.

7. La Commission était en mesure de comprendre les sentiments de frustration du requérant voire de les partager, mais elle n'a trouvé aucun élément de preuve attestant que le PNUD avait adopté une mesure discriminatoire quelconque. Au contraire, elle a trouvé la preuve que des efforts - quoique inefficaces et tardifs - ont été faits pour aider le requérant à trouver un poste en Amérique du Nord.

Conclusion

8. La Commission a par conséquent conclu que le recours n'était pas recevable."

Le 11 mai 1994, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a fait tenir au requérant copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informé que le Secrétaire général "a pris note de la conclusion de la Commission selon laquelle votre recours n'était pas recevable et a en conséquence décidé de ne pas donner suite à votre affaire".

Le 28 février 1995, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant forme un recours contre une suite de décisions dont chacune a eu de nouvelles conséquences à une date ultérieure, si bien qu'il a été l'objet d'une discrimination systématique durable.

2. Le défendeur n'avait aucune raison légitime d'affecter le requérant dans des lieux où sa santé risquait de s'altérer et de le laisser dans l'incertitude pendant une période prolongée, ce qui l'a empêché de poursuivre normalement sa carrière.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le recours est prescrit et la Commission paritaire de recours a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en évitant de recommander la levée du délai.

2. Il n'existe aucun élément de preuve crédible attestant que les décisions contre lesquelles le recours a été formé procédait d'un parti pris ou était dictée par quelque autre motif injustifié.

Le Tribunal, ayant délibéré du 11 au 16 juillet 1996, rend le jugement suivant :

I. La présente affaire met en évidence la gestion défectueuse par le PNUD des services de l'un de ses agents. Il apparaît que pendant une dizaine d'années, c'est-à-dire depuis son affectation à Madagascar, en 1984, en qualité d'officier chargé de l'administration, jusqu'à sa mise à la retraite en février 1993, le requérant n'a pratiquement exercé aucune activité utile au service de l'Organisation à laquelle il appartenait, avec un grade relativement élevé. A peine avait-il, en effet, été installé dans ses fonctions à Madagascar en janvier 1984, qu'un remplaçant fut nommé à sa place suivi de plusieurs autres. En conséquence le requérant qui souffrait d'un mauvais état de santé n'a été chargé d'aucune tâche définie pendant toute la durée de sa mission à Madagascar, jusqu'en 1988. Cette situation a donné lieu à des observations d'un Comité des commissaires aux comptes qui fut chargé, en 1987, d'une mission d'inspection du bureau d'Antananarivo auquel le requérant était, en principe rattaché, sans que ces observations aient suscité beaucoup de réactions de la part des autorités du PNUD.

Nommé toutefois en 1988 en Gambie, le requérant s'y est effectivement rendu mais a dû être médicalement convoyé quatre mois plus tard vers le midi de la France où il demeura jusqu'en 1992 en bénéficiant d'un congé spécial avec traitement. A cette date (novembre 1992), à la veille de sa retraite, le requérant fut nommé au siège du PNUD à New York, où il demeura en activité pendant trois mois jusqu'au 19 février 1993, date de sa retraite effective et de son retour sur la Côte d'Azur.

II. Le requérant considère que sa non-activité pendant toute cette période lui a été préjudiciable. Il en attribue la cause à

une discrimination dont il aurait été victime et qui l'aurait privé d'une nomination au siège du PNUD à New York, selon son souhait et ses aptitudes. Cette discrimination aurait elle-même découlé d'une volonté délibérée de la direction du PNUD de le tenir éloigné.

III. Il résulte de l'examen des faits tels qu'ils sont reportés par le requérant lui-même, que rien ne corrobore ses allégations et ne justifie ses réclamations. Son inactivité, pendant son séjour à Madagascar a procédé de son mauvais état de santé et du fait qu'il se trouvait constamment en attente d'une autre affectation et plus précisément de son affectation à New York, seule acceptable de son point de vue mais où il n'y avait toutefois aucun poste disponible pour lui. A plus forte raison, c'est à sa demande que sa brève mission en Gambie fut interrompue.

Pendant cette période le requérant a bénéficié d'un avancement. Du grade FSL-7 relevant du Service mobile, il a été promu en 1987 au grade P-3, ce qui devait en principe faciliter sa nomination à New York, et témoignait, à tout le moins, de la bonne volonté de l'administration à son égard.

IV. Le requérant conteste les décisions successivement adoptées par le PNUD à son sujet : son affectation à Madagascar, sa nomination en Gambie et le congé spécial avec traitement qui lui a été accordé de 1989 à 1992. Il réclame une indemnisation pour les préjudices qu'il aurait subis, au titre de "souffrances psychologiques; du préjudice causé à sa situation professionnelle; des atteintes portées et des pressions constantes infligées à sa santé psychique et physique; et d'autres traumatismes psychiques et physiques irrémédiables". Le requérant demande en outre à être indemnisé en raison de la perte qu'il aurait subie du fait de sa nomination en 1987 au grade P-3 qui entraînait une rémunération globale inférieure à celle reçue au titre du grade FSL/7, qui était le sien précédemment.

V. La Commission paritaire de recours a estimé que si les décisions contestées par le requérant étaient considérées en elles-

mêmes, isolément, sa requête était hors délai, mais qu'elle eût été recevable s'il avait été, comme il le prétend, l'objet d'une discrimination délibérée au cours des années où il était au service du PNUD. La Commission a entièrement écarté cette dernière hypothèse et le Tribunal partage, à la lumière des faits ci-dessus relatés, la conclusion de la Commission à ce sujet.

VI. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

Samar SEN
Président



Hubert THIERRY
Vice-président



Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Genève, le 16 juillet 1996



R. Maria VICIEN-MILBUNR
Secrétaire